

# **1B IMMO**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 94 955 €

10 rue Raymond Brillard  
39100 DOLE

RCS DE LONS--SAUNIER

**Statuts constitutifs**

# **1B IMMO**

Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de 94 955 €  
10 rue Raymond Brailleard  
39100 DOLE  
RCS DE LONS-LE-SAUNIER

## **Statuts**

**Le soussigné,**

**Monsieur Valentin, Roger, Robert BILLARD**

Demeurant 10 Rue Raymond BRAILLARD à DOLE (39100)

Né le 5 novembre 1999 à DOLE (39100)

De nationalité française,

Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité

a établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

### **Titre I**

#### **Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social**

#### **Article 1 - Forme**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 2 – Objet**

La société a pour objet directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- L'acquisition de tous droits sociaux dans toute entreprise, le contrôle d'une ou plusieurs entreprises, la création de tout groupe d'entreprises ;
- L'exercice de tous mandats sociaux ;

- L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus notamment de services conseils, de management, technique, administratifs, juridiques, comptables au profit de ses filiales ou sous-filiales .
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport et la détention de tous immeubles ou droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, à usage d'habitation, professionnel ou commercial, ou à usage mixte ;
- La construction, sur les terrains acquis par la société, d'immeubles de même nature que ceux précités ;
- L'administration, la gestion et l'exploitation notamment par location, des immeubles dont s'agit ;
- La réfection, la rénovation, la réhabilitation de ces locaux anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination ;

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale :

**1B IMMO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : **10 rue Raymond Brailard à DOLE (39100).**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par l'associé unique ou par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

<b>Titre II</b> <b>Capital social - Actions</b>
--

### **Article 6 - Apports**

A la constitution de la société, le soussigné a fait les apports suivants :

- **Apports en nature :**

Aux termes d'un contrat d'apport ci annexé, Monsieur Valentin BILLARD a procédé à l'apport des biens ci-après désignés :

- La pleine propriété de 999 actions, numérotées de 2 à 1.000, lui appartenant au sein du capital de la société 1B PLOMBERIE CHAUFFAGE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1000 euros dont le siège social est sis 10 rue Raymond Braillard à DOLE (39100), immatriculée au Registre National des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS-LE-SAUNIER sous le numéro 952 522 712.

Evaluées à la valeur de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ EUROS, ci : .....**94.955.00 euros**

**Montant total des apports.....94 955.00 euros**

En rémunération de cet apport, le soussigné reçoit en totalité DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE (18.991) actions de CINQ euros (5,00 €) chacune, intégralement libérées.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixe.

Le capital social est de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ euros (94.955,00 €), divisé en DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE ONZE (18 991) actions de CINQ euros (5,00 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 18.991, intégralement libérées et attribuées en totalité.

### **Article 8 - Modifications du capital**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

### **Article 9 – Libération des actions**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui

concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **Article 11 – Transmission des actions**

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

#### **Agrément des cessions**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières au profit d'un associé ou d'un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### **Modifications dans le contrôle d'un associé**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **Exclusion d'un associé**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des associés représentant plus des trois quarts du capital social ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **Location des actions**

La location des actions est interdite.

### **Article 12 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

### **Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **Titre III**

### **Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées**

### **Article 14 - Le président**

La société est représentée, dirigée et administrée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

## **Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

## **Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 12 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

## **Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe et/ou variable et/ou composée d'avantages en nature.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs à toute personne de son choix pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

### **Nomination du Président**

Le premier président, pour une durée indéterminée, est :

**Monsieur Valentin, Roger, Robert BILLARD**  
Demeurant 10 Rue Raymond BRAILLARD à DOLE (39100)  
Né le 5 novembre 1999 à DOLE (39100)  
De nationalité française,

Monsieur Valentin BILLARD accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

### **Article 15 - Directeurs généraux**

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Les directeurs généraux sont investis, sauf dispositions contraires fixées lors de leur nomination et inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

La rémunération du directeur général est fixée par l'assemblée générale des associés. La rémunération peut être fixe et/ou variable et/ou composée d'avantages en nature.

### **Désignation**

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

### **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

## **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe et/ou variable et/ou composée d'avantages en nature.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **Article 16 - Commissaire aux comptes**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité des associés représentant plus des deux tiers du capital social, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

### **Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### **Article 18 - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

<b>Titre IV</b> <b>Décisions des actionnaires</b>
--

**Article 19 – Décision de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la société,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

**Article 20 - Décisions collectives**

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

**Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### **Règles d'adoption des décisions collectives**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés sauf celles pour lesquelles une majorité différente est prévue dans les présents statuts.

### **Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

<b>Titre V</b> <b>Résultats sociaux</b>
--

### **Article 21 - Exercice social**

L'année sociale commence le premier (1<sup>er</sup>) Juillet et se termine le trente-et-un (30) Juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2026.

### **Article 22 – Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

### **Article 23 - Affectation du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 24 - Paiement des dividendes - Acomptes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

<h2><b>Titre VI</b></h2> <h3><b>Transformation - Dissolution - Liquidation</b></h3>
---

## **Article 26 - Transformation de la société**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

## **Article 27 - Dissolution – Liquidation**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 28 - Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

<b>Titre VII Formalités</b>
---------------------------------

### **Article 29 - Engagements pour le compte de la société en formation**

Monsieur Valentin BILLARD, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, ledit état est annexé aux présents statuts.

Le soussigné donne mandat, à Monsieur Valentin BILLARD, demeurant 10 rue Raymond Brailard à DOLE(39100), à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Retirer le courrier, lettre recommandée pour la société,
- Souscrire tout contrat commercial ou autres nécessaires à la future exploitation de la société.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 30 – Formalités de publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

*« Fait à la date de la dernière signature électronique intervenue.*

*Les statuts signés par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, Jesignexpert (universign), qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur*

*l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.*

*Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Jesignexpert (universign), qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.*

*Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du Contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.*

*Les Parties reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique avancée du Contrat en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Contrat à ce titre »*

---

**Monsieur Valentin BILLARD**

*« Lu et approuvé » « Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

## ANNEXE 1

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Signature d'une lettre de mission juridique avec le Cabinet d'Expertise Comptable LES EXPERTS UNIS ayant son siège social 14 B Avenue Aristide Briand 39000 LONS-LE-SAUNIER s'agissant de la constitution de la société
  
- Signature d'un contrat d'apport de 999 actions de la société 1B PLOMBERIE CHAUFFAGE avec Monsieur Valentin BILLARD.

### **ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR**

- Paiement des droits, frais et honoraires relatifs à la constitution de la société.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet à Monsieur Valentin BILLARD, Président et associé

## **ANNEXE 2**

### **CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX**

# CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Monsieur Valentin, Roger, Robert BILLARD**

Demeurant 10 Rue Raymond BRAILLARD à DOLE (39100)

De nationalité française,

Né le 5 novembre 1999 à DOLE (39100)

Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale,

*Ci-après dénommée "l'apporteur",  
D'une part,*

**ET**

**Monsieur Valentin, Roger, Robert BILLARD** agissant au nom et pour le compte de **la société 1B IMMO**, Société par Actions Simplifiée unipersonnelle en formation, dont le siège social sera fixé 10 rue Raymond Braillard à DOLE (39100), en cours de formation.

*Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",  
D'autre part,*

L'apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**"

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

---

1) Historique / Forme / Capital :

La Société 1B PLOMBERIE CHAUFFAGE est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros dont le siège social est sis 10 rue Raymond Braillard à DOLE (39100), identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 952 522 712 et immatriculée au Registre National des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS-LE-SAUNIER.

Elle a été constituée suivant acte sous seings privés électronique en date du \*\*\*, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 22 mai 2023

2) Objet social :

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation de tous travaux d'installation, de dépannage, de maintenance, d'entretien et de rénovation de plomberie, chauffage toutes énergies, climatisation, installation de tout équipement sanitaire et la réalisation de tous travaux en lien avec les énergies renouvelables,

-La vente de tout matériel et équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation ainsi que de tout équipement sanitaire et électrique et de tout matériel et installation en lien avec les énergies renouvelables.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### 3) Répartition du capital social :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1.000,00 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions d'UN euro (1,00 €) chacune, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique comme suit :

- Monsieur Valentin BILLARD  
A concurrence de mille actions, en rémunération de son apport,  
ci.....1.000 actions

### 4) Origine de propriété :

Les actions présentement apportées par Monsieur Valentin BILLARD lui appartiennent en propre pour les avoir reçues en contrepartie de ses apports en numéraires et en nature effectués à la constitution de la société.

### 5) Direction :

La Société est administrée par Monsieur Valentin BILLARD, en qualité de Président.

### 6) Exercice social :

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Avril et se termine le 30 juin de chaque année.

### 7) Régime fiscal :

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

### 8) Agrément :

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts ce qui suit littéralement rapporté :

**« Article 11 – Transmission des actions**

**[...]**

**2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres. »**

Toutes ces énonciations sont certifiées par l'apporteur.

## **CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - APPORT**

Par les présentes, le soussigné de première part fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et aux conditions ci-après, à la société sus-dénommée, ce qui est accepté, ès-qualités par cette dernière, de la pleine propriété de 999 actions, numérotées de 2 à 1.000, de la société 1B PLOMBERIE CHAUFFAGE lui appartenant.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre National des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ainsi, l'apporteur aura seul droit aux dividendes attachés aux actions apportés, dont la distribution a été décidée avant la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice sociale auquel ils se rapportent.

Ces dividendes seront acquis à la Société Bénéficiaire si la décision de distribution intervient après la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

### **ARTICLE 2 - EVALUATION DES APPORTS**

Lesdits biens, net de tout passif, sont évalués à la somme arrondie de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ euros (94.955,00 €), soit QUATRE VINGT QUINZE EUROS ET CINQ CENTIMES (95,05 €) euros par action.

Cette somme ayant été fixée selon la valorisation en considération des capitaux propres de l'exercice clos le 30 juin 2025 (arrondi à la somme de 95 050 euros) de la Société 1B PLOMBERIE CHAUFFAGE.

Les biens apportés ont fait l'objet d'une évaluation par la société **ADEXIAM**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 50 000 euros domiciliée 5, Rue Albert Thomas 25000 BESANCON Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 533 483 715, désignée en qualité de commissaire aux apports par les associés en date du 30 septembre 2024, dont le rapport est annexé aux présentes.

### **ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, net de tout passif et évalué à 94.955,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 18 991 actions de la société 1B IMMO d'une valeur nominale de CINQ EUROS (5 €) chacune, entièrement libérées, de même catégorie, numérotées de 1 à 18 991.

### **ARTICLE 4 - DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR**

L'apporteur, soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne, que :

- il n'existe aucune action donnant droit à son titulaire à un droit particulier dans la société.
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune sûreté, nantissement, obligation, charge ou privilège ;
- les actions apportées sont sa propriété légitime et qu'il a la pleine capacité pour en disposer ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces actions ;

- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- la Société 1B PLOMBERIE CHAUFFAGE dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

### **ARTICLE 5 - AGRÈMENT DU BÉNÉFICIAIRE DE L'APPORT**

Conformément aux dispositions statutaires de la société 1B PLOMBERIE CHAUFFAGE prévues à l'article 11, le présent apport de titres est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Monsieur Valentin BILLARD, apporteur et seul associé de la société 1B PLOMBERIE CHAUFFAGE, déclare agréer l'apport de titres objet des présentes.

### **ARTICLE 6 - FISCALITÉ DE L'APPORT**

#### **Plus-value**

L'apporteur demande l'application du mécanisme de report d'imposition des plus-values réalisées lors de certaines opérations d'apport de titres ou droits mentionnés à l'article 150-0 A du code général des impôts (CGI) en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Il reconnaît que l'assiette de la plus-value est déterminée et figée à la date de l'opération d'apport mais qu'en revanche, le report a pour effet de décaler l'imposition effective de cette plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux à une date ultérieure.

Il déclare en outre que le montant de la soulte reçue par lui n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Les plus-values placées en report d'imposition dans les conditions rappelées ci-dessus sont imposées au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report.

Ces événements sont :

- la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit ;
- la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- le transfert du domicile fiscal hors de France.

**L'apporteur déclare expressément souhaiter bénéficier du régime de report d'imposition et déclare à ce titre que leur plus-value d'échange respectives bénéficiant du report d'imposition ressort à 93.956,00 euros.**

**En outre, l'apporteur déclare s'engager à conserver les titres pendant au moins trois (3) ans.**

#### **Droits d'enregistrement**

L'apporteur déclare sous son entière responsabilité que la société dénommée 1B PLOMBERIE CHAUFFAGE n'est pas une société à prépondérance immobilière et que l'apport est de nature pure et simple.

Ainsi en application de l'article 810 du Code général des impôts, les apports seront enregistrés gratuitement.

#### **ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leur adresse en tête des présentes.

#### **ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### **ARTICLE 9 - POUVOIR**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

#### **ARTICLE 10 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

*« Fait à la date de la dernière signature électronique intervenue.*

*Les statuts signés par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, Jesignexpert (universign), qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.*

*Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Jesignexpert (universign), qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.*

*Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du Contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.*

*Les Parties reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique avancée du Contrat en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Contrat à ce titre »*

*L'apporteur :*

**Monsieur Valentin BILLARD**

*La société bénéficiaire de l'apport :*

**Pour la Société 1B IMMO**  
Monsieur Valentin BILLARD

**ANNEXE 1**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**



**adexiam**

EXPERTISE COMPTABLE  
ACCOMPAGNEMENT | CONSEIL

## **SASU 1B IMMO**

**10 rue Raymond Brillard  
39100 DOLE**

### **Rapport du commissaire aux apports**

### **sur la valeur des apports devant être effectués**

**par Monsieur Valentin BILLARD**

**pour ses titres détenus dans la société 1B PLOMBERIE CHAUFFAGE**

**au profit de la SASU 1B IMMO**

[www.adexiam.fr](http://www.adexiam.fr)

SIRET : 533 483 715 000 33 - TVA intracommunautaire : FR 45533483715

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Euros - RCS BESANÇON

Société d'expertise comptable (Tableau de Bourgogne/Franche-Comté) et de Commissariat aux comptes (Compagnie de Besançon)

A l'associé unique de la société IB IMMO,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société IB IMMO en date du 30 septembre 2025, concernant l'apport en nature des titres de la société IB PLOMBERIE CHAUFFAGE détenus par Monsieur Valentin BILLARD au profit de la SASU IB IMMO, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L.227-1 et L.225-8 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans les projets de statuts constitutifs de la société IB IMMO et dans le projet de contrat d'apport entre M. Valentin BILLARD et la société IB IMMO. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée éventuellement de la prime d'émission.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – Points clés
4. Conclusion

## **1. Présentation de l'opération et description des apports**

### *1.1 Contexte de l'opération*

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Valentin BILLARD vise à organiser la détention des titres détenus par une personne physique au sein de la société 1B IMMO.

### *1.2 Présentation des parties et intérêts en présence*

#### 1.2.1 Personne physique

Monsieur Valentin BILLARD, demeurant 10 rue Raymond Braillard, 39100 DOLE, détient à titre personnel 1 000 actions composant le capital social de la société 1B PLOMBERIE CHAUFFAGE, et apporte 999 actions à la SASU 1B IMMO, représentant 99,90 % du capital social de la société 1B PLOMBERIE CHAUFFAGE.

Cet apport est évalué à la somme arrondie de 94 955,00 euros, soit 95,05 euros par action.

L'apport à la société 1B IMMO est donc constitué de 99,90 % des actions composant le capital social de la société 1B PLOMBERIE CHAUFFAGE, évaluées à 94 955,00 euros, représentant ainsi 100 % du capital social de la SASU 1B IMMO.

#### 1.2.2 Société Bénéficiaire

La société bénéficiaire est la société 1B IMMO, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 94 955 euros, dont le siège social est situé à DOLE (39100), 10 rue Raymond Braillard, en cours de formation et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons-Le-Saunier.

### 1.2.3 Société 1B PLOMBERIE CHAUFFAGE dont les titres sont apportés

La société 1B PLOMBERIE CHAUFFAGE est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 10 rue Raymond Braillard à DOLE (39100), immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lons-Le-Saunier sous le numéro 952 522 712, et dont l'activité est relative aux travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux (43.22A).

### 1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le projet de contrat d'apport entre Monsieur Valentin BILLARD et la SASU 1B IMMO et dans les projets de statuts après augmentation de capital de la société 1B IMMO.

#### 1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Monsieur Valentin BILLARD, demeurant 10 rue Raymond Braillard, 39100 DOLE, détient à titre personnel 1 000 actions composant le capital social de la société 1B PLOMBERIE CHAUFFAGE, et apporte 999 actions à la SASU 1B IMMO, représentant 99,90 % du capital social de la société 1B PLOMBERIE CHAUFFAGE.

Cet apport est évalué à 94 955,00 euros, soit 95,05 euros par action.

L'apport à la société 1B IMMO est donc constitué de 99,90 % des actions composant le capital social de la société 1B PLOMBERIE CHAUFFAGE, évaluées à 94 955,00 euros, représentant ainsi 100 % du capital social de la SASU 1B IMMO.

### 1.3.2 Conditions suspensives

La présente opération d'apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé ou les associés.

### 1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Valentin BILLARD 18 991 actions nouvelles de cinq euros (5,00 €) chacune, entièrement libérées, de la société IB IMMO.

## 1.4 Présentation de l'apport

### 1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Le présent apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce et des textes pris pour son application.

Les titres apportés par les personnes physiques sont hors champ du règlement ANC n°2014-03 (anciennement n°2004-01) du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et doivent être évalués en valeur réelle.

## 1.4.2 Description de l'apport

Monsieur Valentin BILLARD, demeurant 10 rue Raymond Braillard, 39100 DOLE, détient à titre personnel 1 000 actions composant le capital social de la société IB PLOMBERIE CHAUFFAGE, et apporte 999 actions à la SASU IB IMMO, représentant 99,90 % du capital social de la société IB PLOMBERIE CHAUFFAGE.

Cet apport est évalué à 94 955,00 euros, soit 95,05 euros par action.

L'apport à la société IB IMMO est donc constitué de 99,90 % des actions composant le capital social de la société IB PLOMBERIE CHAUFFAGE, évaluées à 94 955,00 euros, représentant ainsi 100 % du capital social de la SASU IB IMMO.

## **2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**

### 2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé de la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Valentin BILLARD à la société IB IMMO.

J'ai notamment :

- pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu des projets de statuts mentionnant les apports ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale y compris les rapports des commissaires aux comptes de la société ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de la société IB IMMO, notamment sur les éléments suivants :

- l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant remettre en cause la valeur de l'apport ;
- que l'apporteur a la pleine propriété des titres sociaux apportés et qu'aucune restriction légale ou contractuelle n'existe à leur mutation ;
- que l'apporteur a la pleine capacité en vue de réaliser le présent apport ;
- que les titres dont l'apport est envisagé ne sont frappés d'aucune garantie de quelque nature que ce soit ou d'aucun empêchement à leur mutation.

## 2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes des projets de statuts constitutifs de la société et du projet de contrat d'apport entre Monsieur Valentin BILLARD et la SASU IB IMMO, les parties sont convenues de retenir une valeur globale de 94 955,00 euros pour les titres apportés de la société IB PLOMBERIE CHAUFFAGE en tant que valeur d'apport (étant précisé que l'apport est réalisé net de tout passif).

Le présent apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce et des textes pris pour son application.

Les titres apportés par les personnes physiques sont hors champ du règlement ANC n°2014-03 (anciennement n°2004-01) du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et doivent être évalués en valeur réelle.

## 2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des titres de l'apporteur qu'il détient dans la société IB PLOMBERIE CHAUFFAGE, notamment à partir de la documentation juridique et comptable transmise par les conseils de la société.

## 2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

### 2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions appartenant à Monsieur Valentin BILLARD, représentant au total 100 % du capital de la société IB PLOMBERIE CHAUFFAGE.

L'apport, mentionné dans les projets de statuts constitutifs de la SASU IB IMMO et dans le projet de contrat d'apport entre Monsieur Valentin BILLARD et la SASU IB IMMO, est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit.

### 2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport

La valeur d'apport est celle retenue dans le cadre d'une valorisation amiable établie entre les parties sur la base notamment des capitaux propres de la société IB PLOMBERIE CHAUFFAGE et compte tenu entre autres des derniers comptes annuels au 30/06/2025 de la société IB PLOMBERIE CHAUFFAGE.

### 2.4.3 Valorisation de la société IB PLOMBERIE CHAUFFAGE

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre des contrôles afin d'appréhender les méthodes d'évaluation retenues par les parties et contenues dans le projet de contrat d'apport.

Au regard des derniers comptes annuels de l'exercice clos au 30/06/2025, des données postérieures aux comptes annuels, et de la valeur retenue pour l'apport des titres, la valeur d'apport globale, net de tout passif, soit, 94 955 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport, soit 94 955 €.

### **3. Synthèse et points clés**

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Valentin BILLARD vise à organiser les titres qu'il détient dans la société IB PLOMBERIE CHAUFFAGE au sein de la société IB IMMO.

La présente opération d'apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé.

Monsieur Valentin BILLARD, demeurant 10 rue Raymond Braillard, 39100 DOLE, détient à titre personnel 1 000 actions composant le capital social de la société IB PLOMBERIE CHAUFFAGE, et apporte 999 actions à la SASU IB IMMO, représentant 99,90 % du capital social de la société IB PLOMBERIE CHAUFFAGE.

Cet apport est évalué à 94 955,00 euros, soit 95,05 euros par action.

L'apport à la société IB IMMO est donc constitué de 99,90 % des actions composant le capital social de la société IB PLOMBERIE CHAUFFAGE, évaluées à 94 955,00 euros, représentant ainsi 100 % du capital social de la SASU IB IMMO.

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Valentin BILLARD 18 991 actions nouvelles de cinq euros (5,00 €) chacune, entièrement libérées, de la société IB IMMO.

**Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.**

## **4. Conclusion**

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à quatre-vingt-quatorze mille neuf cent cinquante-cinq euros (94 955,00 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire (soit la somme de 94 955,00 euros).

**Fait à Besançon, le 3 octobre 2025**

**Commissaire aux Apports**

**ADEXIAM**

Signé par Christophe Todeschini  
Le 3 oct. 2025



doc\_50wG  
tx\_MPLGXxedlyve

**Christophe TODESCHINI**